



UNIVERSITÉ DE NANTES

Le Directeur de l'ESPE Académie de Nantes,

VU les articles D 719-1 à D 719-40 du Code de l'Education, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage et la composition des collèges électoraux pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements d'enseignement supérieur et de leurs UFR, écoles et instituts

VU les articles D721-1 à D 721-8 du code de l'Education, fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation

VU l'arrêté rectoral du 27 septembre 2013 fixant la composition du Conseil d'école de l'ESPE de l'Académie de Nantes

VU les statuts de l'Université de Nantes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser des élections générales afin de désigner :

- 2 représentants du collège A des professeurs des universités et personnels assimilés
- 2 représentants du collège B des maîtres de conférences et personnels assimilés
- 2 représentants du collège C des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur
- 2 représentants du collège D des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements et services relevant de ce ministre
- 2 représentants du collège E des autres personnels
- 4 représentants du collège F des usagers

pour pourvoir les sièges au Conseil d'école de l'ESPE – Académie de Nantes.

ARTICLE 2 : DATES ET LIEUX DU SCRUTIN

Afin de favoriser la participation des personnels et des usagers, le scrutin sera ouvert pendant deux journées aux dates suivantes :

- **mardi 13 novembre 2018 de 9 h à 17 h**
- **jeudi 15 novembre 2018 de 9 h à 17 h**

dans les bureaux de vote suivants :

- NANTES

LIEU : SITE ESPE 4 CHEMIN DE LAUNAY VIOLETTE

- ANGERS

LIEU : SITE ESPE 7 RUE DACIER

- LAVAL

LIEU : SITE ESPE 3 RUE GEORGES CHARPAK, CHANGÉ

- LE MANS

LIEU : SITE ESPE 11 BD PYTHAGORE

- LA ROCHE SUR YON

LIEU : SITE ESPE 221 RUE HUBERT CAILLER

ARTICLE 3 : LISTES ELECTORALES

- Sont électeurs dans les collèges A à E les personnels répondant aux conditions fixées par les articles D 721-5 et D 719-4 du code de l'éducation.
- Sont électeurs dans le collège F les usagers mentionnés à l'article D 721-1 du code de l'éducation, dans les conditions fixées par l'article D 719-14 du même code.

Le Président de l'Université de Nantes arrête les listes électorales. Il est procédé à leur affichage dans toutes les implantations de l'ESPE, dans les conditions fixées par l'article D 719-8 du code de l'éducation.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions définies ci-dessous, qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège et de la circonscription dont il relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE 4 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège.

Le Président de l'Université de Nantes vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il recueille par tout moyen l'avis du comité électoral consultatif mentionné à l'article D 719-3 du code de l'éducation, au plus tard 24 heures après la constatation de cette inéligibilité. Le cas échéant, il demande qu'un candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, il rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D 719-22 du Code de l'éducation.

ARTICLE 5 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Secrétaire Général de la composante. Elles doivent être signées par le candidat.

Pour les usagers, chaque candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, d'un certificat de scolarité.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes. Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au vu de l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Pour les usagers : la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un

nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au comité électoral consultatif mentionné à l'article D 719-3 du Code de l'éducation.

Des imprimés pour les déclarations individuelles de candidatures et le dépôt d'une liste sont mis à la disposition des candidats qui en feront la demande, dans les secrétariats des sites de formation de la composante.

Les candidatures seront reçues jusqu'au **lundi 5 novembre à 17 H** (date de réception faisant foi).

Un récépissé provisoire est délivré à réception de la liste et des candidatures individuelles. Un récépissé définitif est délivré au plus tard le 8 novembre 2018.

ARTICLE 6 : PROFESSION DE FOI

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi, dont le texte n'excèdera pas une page format A4 recto-verso, en noir et blanc ou en couleurs. L'affichage des professions de foi et leur diffusion aux électeurs par voie électronique seront assurés par l'ESPE. La profession de foi doit obligatoirement être déposée au plus tard en même temps que les candidatures, soit jusqu'au 5 novembre 2018.

ARTICLE 7 : PROPAGANDE

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de l'affichage de l'arrêté électoral. Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

ARTICLE 8 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct. Sauf disposition contraire, l'élection des représentants des personnels et usagers au sein des instances des composantes a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article D. 721-1, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, les dispositions de l'article D721-4 sont appliquées pour rétablir la parité.

ARTICLE 9 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le Directeur désigne, pour chaque bureau de vote, un Président et deux Assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur présente sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité avec photographie. Il dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Entre les deux journées de scrutin, les urnes sont scellées par le Président du bureau de vote en présence des assesseurs et placées dans un lieu fermé à clef. Elles sont descellées par le Président du bureau de vote en présence des assesseurs, à l'ouverture de la deuxième journée de scrutin.

LE VOTE PAR PROCURATION

L'électeur qui ne peut voter personnellement peut exercer son droit de vote par mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé auprès du secrétariat du site de formation. La procuration doit mentionner lisiblement les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

ARTICLE 10 : DEPOUILLEMENT

Le dépouillement est effectué dans les bureaux de vote à l'issue du deuxième jour du scrutin, aussitôt après la clôture des opérations de vote par le Président du bureau de vote.

Le dépouillement est public. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement.

Les résultats de chaque bureau de vote sont transmis par leurs Présidents au Président du bureau de vote de regroupement qui dresse procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement. Il transmet aussitôt sous pli cacheté à Monsieur le Président de l'Université :

- la liste d'émargement
- les votes, les bulletins blancs ou nuls
- le procès-verbal des opérations.

ARTICLE 11 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés immédiatement, sur les panneaux prévus à cet effet au sein de l'ESPE.

ARTICLE 12 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales instituée dans chaque académie est saisie, au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats, de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est valable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté électoral du 7 septembre 2018 relatif au même scrutin.

Nantes, le 27 septembre 2018

Loïc CLAVIER

